

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/00937

Audience publique du jeudi, six juillet deux mille vingt-trois.

Numéro de rôle TAL-2023-04638

Liquidation n°L-12932/21

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Jackie MORES, 1^{er} juge ;
Muriel WANDERSCHIED, juge ;
Claude ROSENFELD, greffier.

Entre :

Monsieur **PERSONNE1.)**, demeurant à ADRESSE1.), actuellement en liquidation judiciaire, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Donald VENKATAPEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demandeur par tierce-opposition, comparant par Maître Donald VENKATAPEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, demeurant professionnellement à la Cité Judiciaire, L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit,

défendeur sur tierce-opposition, comparant par Monsieur Gilles BOILEAU, substitut.

2) Maître Caroline KLEES, avocat à la Cour, demeurant à Bridel, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, actuellement en liquidation judiciaire, établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

défenderesse sur tierce-opposition, comparant en personne,

3) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, préqualifiée,

défenderesse sur tierce-opposition, défailante.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg, en date du 26 mai 2023, le demandeur par tierce-opposition a fait donner assignation aux défendeurs sur tierce-opposition à comparaître le vendredi, 16 juin 2023 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-04638 du rôle pour l'audience publique du 16 juin 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et remise à celle du 20 juin 2023 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut refixée et utilement retenue à l'audience publique du 29 juin 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Donald VENKATAPEN donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Caroline KLEES, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, ne s'opposa pas au rabattement.

Le représentant du Ministère Public fut entendu en ses conclusions.

Madame le juge-commissaire Muriel WANDERSCHEID fit son rapport oral au tribunal.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Revu le jugement du 4 mars 2021, rendu par le tribunal de ce siège, statuant sur une requête de Monsieur le Procureur d'Etat du 21 janvier 2021 et par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, « **SOCIETE1.)** »), ayant déclaré dissoute cette société et en ayant ordonné la liquidation.

Par acte d'huissier de justice du 26 mai 2023, PERSONNE1.), agissant en sa qualité de bénéficiaire économique et gérant d'SOCIETE1.), a relevé tierce-opposition contre le prédit jugement.

PERSONNE1.) demande à dire nul et non avenu le jugement du 4 mars 2021 et de le rapporter.

PERSONNE1.) expose à l'appui de sa demande que les bilans des exercices 2014 à 2020 ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés (ci-après, « **RCS** ») le 25 janvier 2023, que le siège social a été transféré au ADRESSE3.), et qu'il a la qualité de gérant d'SOCIETE1.).

La partie demanderesse par tierce-opposition affirme que le bilan pour l'exercice 2021 aurait été établi et approuvé et serait publié au RCS dès le rabattement de la liquidation de SOCIETE1.).

Il indique encore qu'un montant correspondant aux frais d'administration de la liquidation, augmentée des créances respectives déclarées par la chambre du commerce et l'Administration des contributions directes et des honoraires du liquidateur a été consigné sur le compte tiers de son mandataire.

A l'audience des plaidoiries, le mandataire de PERSONNE1.) s'est porté fort du paiement desdits frais, créances et honoraires dès le rabattement de la liquidation.

La situation d'SOCIETE1.) ayant été régularisée, cette dernière ne contreviendrait plus aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (ci-après, la « **loi de 1915** »).

Le liquidateur et le Ministère Public ne s'opposent pas au rabattement de la liquidation.

La tierce-opposition, qui est soumise au délai de prescription de droit commun, est recevable.

Au fond, l'article 1200-1 de la loi de 1915 prévoit que le tribunal a la faculté de prononcer la dissolution et d'ordonner la mise en liquidation d'une société qui a contrevenu gravement aux dispositions du droit pénal, du droit des sociétés ou du droit d'établissement, en appréciant, au cas par cas, si les contraventions constatées justifient une dissolution de la société, et si la dissolution constitue un moyen efficace au sens du texte de loi.

Il ne ressort pas des éléments du dossier qu'SOCIETE1.) exercerait une activité illégale ou répréhensible au Luxembourg ou à l'étranger et qu'elle serait une société « *coquille-vide* » dépourvue d'activité et d'organes sociaux. Il y a dès lors lieu d'apprécier si les contraventions au droit des sociétés constatées justifient une sanction aussi finale que la dissolution de l'être social et si la dissolution constitue un moyen efficace pour remédier à la situation actuelle.

Dans sa requête datée du 21 janvier 2021, Monsieur le Procureur d'Etat avait reproché à SOCIETE1.) l'absence d'un siège social régulier, l'absence du dépôt des bilans et comptes de profits et pertes au RCS postérieurement à l'exercice 2013, ainsi que l'absence d'un gérant.

Il ressort des pièces versées en cause qu'SOCIETE1.) a transféré son siège social et se trouve actuellement établie au ADRESSE3.) et que les comptes sociaux des exercices 2014 à 2020 ont été publiés au RCS. La nomination de PERSONNE1.) en tant que gérant d'SOCIETE1.) a en outre fait l'objet d'une publication en date du 22 mars 2006.

PERSONNE1.) affirme encore vouloir assumer la fonction de gérant d'SOCIETE1.) dès le rabattement de la liquidation et faire publier le bilan de l'exercice 2021 au RCS.

Les frais d'administration de la liquidation, le montant des créances produites et les honoraires du liquidateur ont été déposés sur le compte tiers du mandataire de PERSONNE1.). Le mandataire de la partie demanderesse s'est porté fort du paiement des prédicts frais, honoraires et créances produites dès le rabattement de la liquidation.

Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de retenir que les contraventions au droit des sociétés constatées ne justifient pas que la dissolution d'SOCIETE1.) soit maintenue.

Il y a, dès lors, lieu de rapporter le jugement de mise en liquidation du 4 mars 2021.

Les frais et dépens, ainsi que les frais d'administration de la liquidation et les honoraires du liquidateur restent à charge d'SOCIETE1.), étant donné que c'est par ses négligences que la procédure de liquidation judiciaire a été déclenchée.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et contradictoirement à l'égard des autres parties, le Ministère Public et le liquidateur entendus en leurs conclusions, et sur rapport du juge-commissaire,

reçoit la tierce-opposition ;

la **déclare** fondée ;

dit que le jugement du 4 mars 2021 ayant prononcé la dissolution de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL est rapporté et à tenir comme nul et non avenu, ainsi que tous les actes qui ont accompagné et suivi ce jugement et qui en ont été la conséquence ;

dit que les fonctions du liquidateur et du juge-commissaire cessent immédiatement ;

remet la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL au même état qu'avant le prédit jugement du 4 mars 2021 ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance, ainsi qu'aux frais d'administration de la liquidation et aux honoraires du liquidateur ;

ordonne l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.